



**Service des actions sanitaires  
Sous-direction de la santé et du bien-être animal  
Bureau du bien-être animal**

Convention n° :

**Convention cadre portant définition et organisation de l'Observatoire de la protection des  
carnivores domestiques (OCAD)**

Entre :

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par la Directrice générale de l'alimentation, n° Siret 11007001800012, sis au 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15, désigné ci-après par « Ministère »,

Et :

L'Association des maires de France, représentée par Monsieur Eric Verlhac, en sa qualité de Directeur Général, sis 41 quai d'Orsay – 75343 PARIS Cedex 07  
ci-après dénommée AMF

Et

Le Conseil National de l'ordre des vétérinaires représenté par Docteur vétérinaire Jacques Guérin, en sa qualité de Président, sis 34 rue Bréguet – 75011 PARIS  
ci-après dénommé CNOV

Et

Le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, représenté par Madame Françoise Bussiéras, en sa qualité de Secrétaire Générale, sis 10 place Léon Blum – 75011 PARIS  
ci-après dénommé SNVEL

Et

L'Association française des vétérinaires d'animaux de compagnie, représentée par Monsieur Jean-François Rousselot, en sa qualité de Past Président, sis 40 rue de Berri – 75008 PARIS  
ci-après dénommée AFVAC

Et

La SACPA, représentée par Monsieur Jean-François Fonteneau, en sa qualité de Président Directeur Général, sis 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Et

La Fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers, représentée par Madame Aurélie Bynens, en sa qualité de Déléguée Générale, sis 46 boulevard de Magenta – 75010 PARIS  
ci-après dénommée FACCO

Et

Le Syndicat des Professionnels de l'Animal Familier, représenté par Monsieur René Michau, en sa qualité de Président, sis 77 rue Janssen – 75019 PARIS  
ci-après dénommé PRODAF

Et

Le Syndicat National des Professions du Chat et du Chien, représenté par Madame Anne-Marie Le Roueil, en sa qualité de Présidente, sis 239 rue des Bottes – 01320 CHALAMONT  
ci-après dénommé SNPCC

Et

La Société Centrale Canine, représentée par Monsieur Alexandre Balzer, en sa qualité de Président, sis 155 avenue Jean Jaurès – 93535 AUBERVILLIERS Cedex  
ci-après dénommée SCC

Et

Le Livre des Origines félines, représenté par Madame Catherine Bourreau, en sa qualité de Présidente, sis 1 rue du Pré Saint Gervais – 93697 PANTIN Cedex  
ci-après dénommé LOOF

Et

La Société Protectrice des Animaux, représentée par Monsieur Jacques Charles Fombonne, en sa qualité de Président National Bénévole, sis 39 boulevard Berthier – 75017 PARIS  
ci-après dénommée SPA

Et

La Fondation Brigitte Bardot, représentée par Madame Adriana Oancea Negro, en sa qualité de Directrice des affaires publiques, sis 28 rue Vineuse – 75116 PARIS  
ci-après dénommée FBB

Et

La Confédération Nationale Défense de l'Animal, représentée par Madame Sabine Fghoul, en sa qualité de Présidente, sis 26 rue Thomassin – CS 30201 – 69291 LYON Cedex 02  
ci-après dénommée CNDA

Et

La Fondation 30 millions d'Amis, représentée par Madame Reha Hutin, en sa qualité de Présidente, sis 6 rue Sedaine – 75011 PARIS

Et

Solidarité Peuple Animal, représentée par Madame Katia Renard, en sa qualité de Présidente, sis 2 square de Tocqueville – 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Ci-après, désignés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties »,

Et :

Ingenium Animalis, gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des chiens, des chats et des furets (dit fichier « ICAD »), représenté par Madame Dorothée Dorée, en sa qualité de Directrice Générale, sis 29 rue du Progrès – 93100 MONTREUIL  
ci-après dénommé Gestionnaire du fichier ICAD,

Et

L'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)  
Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège : 147 rue de l'Université  
75338 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN en sa qualité de Président,  
établissement pilote du Centre national de référence pour le bien-être animal (CNR BEA), agissant tant  
en son nom et pour son compte, qu'au nom et pour le compte des autres membres du CNR BEA.  
ci-après dénommé « CNR BEA »,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article Préliminaire**

Le Ministère a mis en place l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) le 28 juin 2021, dont les objectifs principaux sont de :

- produire, développer et diffuser des connaissances autour de la protection des carnivores domestiques en France ;
- constituer un lieu d'échanges et de concertation entre les acteurs et aider au suivi et à la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine.

Il est précisé que la première convention cadre portant définition et organisation de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) signée entre les Parties le 12 avril 2023, est arrivée à échéance le 31 décembre 2024. Les Parties ont donc convenu de conclure par les présentes une nouvelle « Convention cadre portant définition et organisation de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) » (ci-après la « Convention »).

## **Article 1 – Objet**

La présente Convention cadre a pour objet de définir la collaboration des Parties dans le cadre du fonctionnement de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD).

## **Article 2 – Missions**

### **2.1. Champ d'action**

Le champ d'action de l'OCAD couvre les carnivores domestiques à l'échelon de tout ou partie du territoire national.

A terme, ce champ pourra être étendu à d'autres animaux de compagnie.

L'OCAD n'a pas de personnalité juridique. Il ne détient pas de patrimoine.

L'OCAD n'a pas de vocation décisionnelle en matière de politique de protection des carnivores domestiques ; toute modification réglementaire relève de l'Etat.

### **2.2. Détail des missions**

L'OCAD fournit des états des lieux et recommandations relatives aux politiques publiques menées en faveur de la protection des carnivores domestiques.

Il a notamment pour mission de :

- se saisir des questions relatives au bien-être des carnivores domestiques en France et des différents facteurs influençant celui-ci ;
- caractériser les abandons de carnivores domestiques en France (classification, nombre) pour améliorer la prise en charge de ces animaux ;
- analyser les causes et conséquences des abandons selon la classification décrite précédemment ;
- effectuer un suivi des effets des politiques publiques en matière de protection des carnivores domestiques et formuler des propositions d'évolutions de ces politiques publiques en la matière.

## **Article 3 – Organisation de l’OCAD**

L’OCAD est composé d’un Comité de pilotage, d’un secrétariat et d’un Organe d’Expertise.

### **3.1. Le Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est chargé de :

- décider du programme d’activité de l’OCAD ;
- définir les sujets de travail de l’OCAD et les objectifs des saisines à l’Organe d’Expertise ;
- valider les saisines de l’Organe d’Expertise ;
- débattre des implications des recommandations émises dans les avis de l’Organe d’Expertise ;
- remettre au Ministère les avis et recommandations de l’OCAD ;
- proposer pour chaque avis ou recommandation, une synthèse à destination du grand public ;
- veiller à ce que les missions fixées à l’OCAD soient en adéquation avec les moyens dévolus ;
- valider un bilan annuel d’activité à destination du Ministère.

Le Comité de pilotage est composé des Parties signataires de la présente Convention, à l’exception des invités permanents. Ces Parties sont membres du Comité de pilotage. Le Comité de pilotage est présidé par la Directrice générale de l’alimentation ou son représentant.

Le Ministère sera assisté, le cas échéant, par le Gestionnaire du fichier ICAD dont un représentant est invité permanent du Comité de pilotage. Le Gestionnaire du fichier ICAD, en tant qu’invité permanent, n’est pas membre du Comité de pilotage et n’a pas le droit de vote. Sur demande écrite ou orale du Comité de pilotage, il peut toutefois participer aux groupes de travail de l’OCAD. Il accepte sans réserve le règlement intérieur de l’OCAD et les dispositions des articles 6 à 13 lui sont applicables. Le Gestionnaire du fichier ICAD sera considéré comme une Partie pour l’application des articles 6 à 13.

En fonction des besoins et des sujets traités lors du Comité de pilotage et à la demande des Parties, le Ministère peut choisir d’inviter ponctuellement des représentants d’autres ministères ou d’autres administrations. Ces invités ponctuels n’auront pas de droit de vote. Si nécessaire, ces invités ponctuels devront signer un accord de confidentialité reprenant les obligations prévues à l’article 9 de la présente convention.

Les propositions d’orientation de l’OCAD sont discutées au sein du Comité de pilotage pour trouver un consensus. En cas d’absence de consensus, il est procédé à un vote. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d’une voix de même valeur, peu importe son nombre de représentants. En cas d’absence, une Partie peut donner mandat par écrit à une autre Partie pour la représenter au sein du Comité de pilotage, dans la limite d’un mandat par Partie et sous réserve de le préciser au Ministère au moins 24 h avant le début de la réunion du Comité de pilotage. Le compte-rendu de réunion indique les éventuels avis dissidents.

Le Comité de pilotage se réunit a minima trois fois par an et autant que de besoin sur convocation de la Directrice générale de l’alimentation ou son représentant. Il peut également se réunir sur demande motivée d’un des membres du Comité de pilotage.

### **3.2. Le secrétariat du Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage s’appuie sur un secrétariat qui a pour missions de :

- veiller au bon fonctionnement de l’OCAD ;
- animer le Comité de pilotage ;
- rédiger le règlement intérieur du Comité de pilotage ;
- rédiger un bilan annuel d’activité de l’OCAD ;

Concernant les saisines de l'Organe d'Expertise, le secrétariat a pour missions de :

- rédiger les projets de saisine de l'Organe d'Expertise ;
- soumettre les projets de saisine à l'Organe d'Expertise pour avis et étude de faisabilité puis au Comité de pilotage pour validation ;
- transmettre les saisines validées à l'Organe d'Expertise.

La fonction de secrétariat est assurée par la Direction générale de l'alimentation.

### **3.3. L'Organe d'Expertise**

L'Organe d'Expertise est chargé de répondre aux saisines du Comité de pilotage de l'OCAD, en utilisant tous les éléments d'information disponibles en libre accès ou fournis par les Parties.

Le CNR BEA, piloté par INRAE, assure cette mission dans la limite des moyens dont il dispose ou qui lui sont attribués. Pour ce faire, il :

- étudie la faisabilité et donne son avis sur les projets de saisine soumis par le secrétariat du Comité de pilotage ;
- définit le protocole pour répondre aux saisines validées par le Comité de pilotage : il s'agit notamment d'organiser les travaux, de définir les indicateurs adéquats pour répondre aux saisines, la nature des données, les modalités de leur collecte et de leur mise à disposition ;
- réalise l'interprétation et la valorisation des données et informations fournies ;
- définit les besoins complémentaires en termes de collecte de données pour répondre aux objectifs et identifier sur cette base des indicateurs complémentaires ;
- rend compte au Comité de pilotage, en transmettant les livrables au Comité de pilotage. Les livrables sont définis dans les saisines et peuvent être constitués de rapports d'expertise, avis, recommandations, diaporamas, synthèses... pouvant préciser les biais rencontrés et les besoins complémentaires ci-après les « Livrables ».

Par ailleurs, l'Organe d'Expertise peut mobiliser des experts ou organiser des groupes de travail scientifique. Si nécessaire, lesdits experts ou personnes impliquées dans ces groupes de travail devront signer un accord de confidentialité reprenant les obligations prévues à l'article 9 de la présente convention.

Un ou plusieurs représentants du CNR BEA, en tant qu'Organe d'expertise, est invité permanent du Comité de pilotage. Le CNR BEA, en tant qu'invité permanent, n'est pas membre du Comité de pilotage et n'a pas le droit de vote. Sur demande écrite ou orale du Comité de pilotage, il peut toutefois participer aux groupes de travail de l'OCAD. Il accepte sans réserve le règlement intérieur de l'OCAD et les dispositions des articles 6 à 13 lui sont applicables. Le CNR BEA sera considéré comme une Partie pour l'application des articles 6 à 13.

## **Article 4 – Règles d'intégration, de retrait et d'exclusion du Comité de pilotage de l'OCAD**

### **4.1. Intégration d'une nouvelle Partie**

Les Parties signataires de la présente Convention, à l'exception des invités permanents ont toutes une activité en lien avec les carnivores domestiques, ces activités constituant l'ensemble ou une partie de leurs missions ou prérogatives. Elles sont impliquées dans la mise en œuvre des politiques publiques liées à la protection des carnivores domestiques.

Les conditions pour devenir membre du Comité de pilotage de l'OCAD sont fixées dans le règlement intérieur de l'OCAD annexé à la présente convention.

Les membres du Comité de pilotage acceptent sans réserve ce règlement intérieur.

#### **4.2. Retrait du Comité de pilotage de l'OCAD**

Pendant la durée de la présente Convention, toute Partie peut se retirer du Comité de pilotage de l'OCAD, moyennant un préavis d'un mois dûment notifié à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de retrait ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet dudit retrait. Ce retrait vaut résiliation unilatérale de la présente Convention. Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 6 à 9 resteront en vigueur à son égard.

#### **4.3. Exclusion du Comité de pilotage de l'OCAD**

L'exclusion d'une Partie peut être prononcée sur proposition du Comité de pilotage, en cas d'inexécution persistante de ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai supérieur à 30 (trente) jours.

La décision d'exclusion revient à la Directrice générale de l'alimentation ou son représentant sur la base d'un avis motivé par la majorité des membres du Comité de pilotage non visés par la procédure d'exclusion. La Partie concernée sera entendue au préalable.

La Directrice générale de l'alimentation notifie sa décision à la Partie exclue par courrier avec accusé de réception. Cette exclusion vaut résiliation de la Convention à l'égard de la personne exclue. Nonobstant l'exclusion, les dispositions des articles 6 à 9 resteront en vigueur à son égard.

### **Article 5 – Fonctionnement de l'OCAD**

#### **5.1. Engagements des Parties**

Les Parties s'engagent à :

- recueillir et mettre à disposition de l'OCAD des données de qualité dès lors qu'elles ont été considérées comme nécessaires à la réalisation des missions de l'OCAD ;
- participer à la définition du sujet des saisines, en fonction des priorités définies par le Comité de pilotage ;
- participer à la définition des objectifs des saisines ;
- contribuer à la définition des questions clés soulevées dans les saisines du Comité de pilotage.

#### **5.2. Moyens mobilisés**

Chaque acquisition faite par un membre du Comité de pilotage de l'OCAD dans le cadre du fonctionnement de l'OCAD et obtenue ou réalisée sur ses crédits propres, reste la propriété dudit membre.

En cas d'acquisition ou de développement de moyens en commun, une convention est conclue entre les membres concernés, et éventuellement des tiers, afin de déterminer le régime de propriété et les conditions d'utilisation. Le Comité de pilotage est informé de la conclusion de telles conventions.

## **Article 6 – Données à caractère personnel**

### **6.1. Partage des données**

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de toute éventuelle interdiction ou limitation de droits d'exploitation détenus par des tiers qui, à sa connaissance, serait susceptible d'empêcher une ou plusieurs autres Parties d'exploiter et d'utiliser les résultats.

### **6.2. Métadonnées**

Les Parties contribuent au renseignement et à la mise à jour des informations permettant de décrire la nature et le nombre de données utiles aux missions de l'OCAD, dénommées ci-après métadonnées, sans préjudice des informations décrites par ces données.

La mise à disposition par les Parties de métadonnées dans ce cadre est faite à titre gratuit.

### **6.3. Données**

Sous réserve du respect du règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties mettent à la disposition du fichier national d'identification des carnivores domestiques et de l'Organe d'Expertise les données qu'elles détiennent et dont elles peuvent disposer librement, qui sont nécessaires aux missions de l'OCAD. Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Chaque Partie reste propriétaire des données brutes qu'elle fournit. Chaque Partie a néanmoins accès à l'ensemble des données consolidées. Cet accès aux données consolidées cesse pour toute Partie dès lors qu'elle se retire ou est exclue du Comité de pilotage de l'OCAD conformément aux articles 3.2 et 3.3 de la présente convention.

Les Parties s'engagent à faciliter le développement et l'usage de référentiels et de standards d'échange de données communs.

## **Article 7 – Utilisation des données**

### **7.1. Usages autorisés**

Les données nécessaires à la réalisation des missions de l'OCAD sont mises à disposition de l'Organe d'Expertise et du Gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques qui seront chargés de les collecter et de réaliser leur traitement statistique.

Lorsque c'est nécessaire, les conditions de mise à disposition des données entre les Parties seront définies dans une ou plusieurs conventions spécifiques.

### **7.2. Usages interdits et soumis à autorisation**

#### **7.2.1. Publications de données**

Toute publication impliquant la collaboration active d'une ou plusieurs Parties et/ou l'utilisation de bases de données ou de logiciels associés appartenant en totalité ou partiellement à une autre Partie devra mentionner le concours apporté par chacune des Parties.

Toute utilisation de la dénomination d'une des Parties par une autre dans le cadre d'une publication ou communication de données sera soumise à l'accord préalable écrit de la Partie concernée. Si ladite Partie ne répond pas dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de publication ou de communication, alors l'utilisation de la dénomination sera réputée refusée dans le cadre des travaux de l'OCAD.

### **7.2.2. Usages interdits**

L'utilisation à des fins d'exploitation commerciale ne fait pas partie de l'objectif de l'OCAD. Aucune Partie, ne peut céder à des fins commerciales, même à titre gracieux, des données dont il n'est pas propriétaire et dont il aurait eu connaissance par les activités de l'OCAD.

## **Article 8 – Publications et communications**

### **8.1. Dispositions générales**

Les travaux réalisés pour l'OCAD par le Comité de pilotage, ainsi que les saisines et les Livrables de l'Organe d'Expertise, ont vocation à être publiés ou communiqués dans les conditions définies ci-après. Toute demande de restriction de publication ou de communication devra être motivée conformément aux articles L. 311-1 à R. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration.

L'Organe d'Expertise publie ses saisines et ses Livrables. Le Ministère publie les synthèses des avis du Comité de pilotage à destination du grand public, et les bilans annuels des travaux de l'OCAD.

Aucune publication ou communication sur les travaux ou les Livrables non encore publiés par l'Organe d'Expertise ou le Ministère ne peut être faite par les Parties. Après publication ou communication de ses Livrables par l'Organe d'Expertise ou des travaux de l'OCAD par le Ministère, les Parties sont invitées à publier et communiquer collectivement, en supervisant l'ensemble de la publication ou de la communication, et en veillant à ce que le rôle de chaque Partie soit identifié dans le respect de la charte graphique et des règles de l'édition scientifique.

Toute utilisation de la dénomination d'une des Parties par une autre dans le cadre d'une publication ou communication sera soumise à l'accord préalable écrit de la Partie concernée. Si ladite Partie ne répond pas dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de publication ou de communication, alors l'utilisation de la dénomination sera réputée refusée.

### **8.2 Dispositions relatives aux travaux issus de l'OCAD**

Les productions d'une Partie à destination de son réseau ou de tiers, relatives à des travaux conduits dans le cadre de l'OCAD, devront faire l'objet d'une information du Comité de pilotage et restent sous la responsabilité de la Partie publiant.

Le cas échéant, les Parties veillent à ce que les productions de leurs réseaux ou de tiers indiquent l'origine des informations et des données, et le potentiel traitement effectué au sein de l'OCAD.

### **8.3 Dispositions relatives aux Livrables de l'Organe d'Expertise**

Les productions d'une Partie à destination de son réseau ou de tiers, relatives aux Livrables produits par l'Organe d'Expertise dans le cadre de l'OCAD, devront faire l'objet d'une information du Comité de pilotage et restent sous la responsabilité de la Partie publiant. Le cas échéant, les Parties veillent à ce que les productions de leurs réseaux ou de tiers indiquent l'origine des informations et des données, et le potentiel traitement effectué au sein de l'OCAD.

## **Article 9 – Confidentialité**

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Ministère, la Partie dont elles proviennent, ou le Comité de pilotage.

## **Article 10 – Propriété, protection et exploitation des résultats**

Toutes les connaissances issues de travaux de l'OCAD, susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, les bases de données, les logiciels, ainsi que le savoir-faire sont désignés ci-après par les « Résultats ».

### **10.1. Connaissances propres**

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou indépendamment de celle-ci (ci-après les « Connaissances propres »).

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les Connaissances propres nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'OCAD.

### **10.2. Résultats issus des travaux de l'OCAD**

Les Résultats sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention à proportion de leurs moyens intellectuels, financiers et matériels. Les Résultats issus des travaux de l'OCAD ont vocation à être rendus accessibles au grand public dans un but d'intérêt général. L'exploitation des Résultats à des fins commerciales est interdite.

Les Parties propriétaires de Résultats issus des travaux de l'OCAD s'engagent à les mettre à la disposition des autres Parties, qui pourront les utiliser librement et gratuitement pour leurs besoins d'enseignement et de recherche uniquement.

L'utilisation des Résultats issus des travaux de l'OCAD ne peut être faite qu'à compter du moment où lesdits travaux de l'OCAD ont été publiés ou communiqués par le Ministère.

### **10.3. Les Livrables de l'Organe d'Expertise**

Les Livrables de l'Organe d'Expertise ne sont pas considérés comme des Résultats issus des travaux de l'OCAD. Ces Livrables sont la propriété des membres du CNR BEA. Le CNR BEA met ces Livrables à disposition des autres Parties à la présente Convention gratuitement pour la réalisation des missions de l'OCAD. Les Parties pourront utiliser librement ces Livrables pour leurs besoins d'enseignement et de recherche. Aucune exploitation commerciale de ces Livrables ne sera possible.

L'utilisation de ces Livrables en dehors des travaux relatifs à l'OCAD ne pourra être faite qu'à compter du moment où lesdits Livrables ont été publiés par l'Organe d'Expertise.

#### **Article 11 – Durée**

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est établie pour une durée de cinq ans, renouvelables par la signature d'un avenant.

#### **Article 12 – Modification et résiliation**

##### **12.1. Modification**

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé entre les Parties.

##### **12.2. Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par un accord conclu entre les Parties.

Une Partie peut également se retirer du Comité de pilotage de l'OCAD selon les dispositions de l'article 3.2, ou être exclue conformément à l'article 3.3.

#### **Article 13 – Litige**

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas d'épuisement des solutions amiables dans le délai de trois (3) mois après la première tentative de résolution amiable se matérialisant par la première notification écrite dédiée, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

#### **Article 14 – Dispositions finales**

La présente Convention comprend 14 (quatorze) articles.

Elle est établie en 1 (un) exemplaire original destiné au Ministère. Une copie scannée ayant même valeur que l'original est adressée à chacune des autres Parties.



Fait à Paris, le 22/09/2025

**Pour le Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation**

**Pour l'AMF**

**Maud FAIPOUX**  
**Directrice Générale de l'Alimentation**

Signé par Maud FAIPOUX, Directrice  
générale de l'alimentation

  
Signature numérique 

**INRAE pour les membres du CNR BEA**

**Pour le CNOV**

**Pour l'AFVAC**

**Pour la CNDA**

**Pour la FACCO**

**Pour la FBB**

**Pour le LOOF**

**Pour PRODAF**

Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

Pour l'AMF

*Eric Verhaeg  
Directeur Général  
E. Verhaeg —*

INRAE pour les membres du CNR BEA

Pour le CNOV

Pour l'AFVAC

Pour la CNDA

Pour la FACCO

Pour la FBB

Pour le LOOF

Pour PRODAF

Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Pour l'AMF

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

INRAE pour les membres du CNR BEA

Pour le CNOV



Pour l'AFVAC

Pour la CNDA

Pour la FACCO

Pour la FBB

Pour le LOOF

Pour PRODAF

**Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

**Pour l'AMF**

**INRAE pour les membres du CNR BEA**

**Pour le CNOV**



**Pour l'AFVAC**

**Pour la CNDA**

**Pour la FACCO**

**Pour la FBB**

**Pour le LOOF**

**Pour PRODAF**

Pour le Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation

Pour l'AMF

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

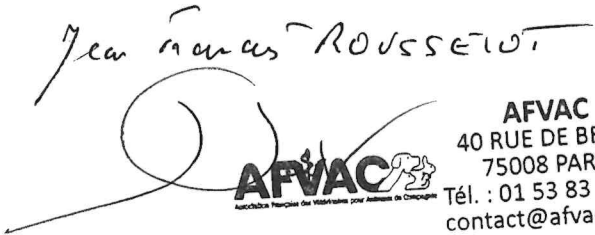
INRAE pour les membres du CNR BEA

Pour le CNOV

Pour l'AFVAC

Pour la CNDA

*Jean-Marc ROUSSELOT*



**AFVAC**  
40 RUE DE BERRI  
75008 PARIS  
Tél. : 01 53 83 91 60  
contact@afvac.com

Association Française des Viticulteurs pour Animaux de Compagnie

Pour la FACCO

Pour la FBB

Pour le LOOF

Pour PRODAF



Pour le Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation

Pour l'AMF

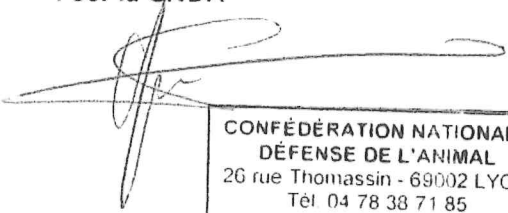
Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

INRAE pour les membres du CNR BEA

Pour le CNOV

Pour l'AFVAC

Pour la CNDA



CONFÉDÉRATION NATIONALE  
DÉFENSE DE L'ANIMAL  
26 rue Thomassin - 69002 LYON  
Tél 04 78 38 71 85

---

Pour la FACCO

Pour la FBB

Pour le LOOF

Pour PRODAF

**Pour le Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation**

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

**Pour l'AMF**

**INRAE pour les membres du CNR BEA**

**Pour le CNOV**

**Pour l'AFVAC**

**Pour la CNDA**

**Pour la FACCO**

**Pour la FBB**

  
Aurélie BINENS  
Pour le LOOF

**Pour PRODAF**



**Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

**Pour l'AMF**

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

**INRAE pour les membres du CNR BEA**

**Pour le CNOV**

**Pour l'AFVAC**

**Pour la CNDA**

**Pour la FACCO**

**Pour la FBB**  
*Galles*

**Pour le LOOF**

**Pour PRODAF**

Pour le Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation

Pour l'AMF

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

INRAE pour les membres du CNR BEA

Pour le CNOV

Pour l'AFVAC

Pour la CNDA

Pour la FACCO

Pour la FBB

Pour le LOOF

Pour PRODAF

  
Livre Officiel des Origines Félines  
1, rue du Pré Saint Gervais  
93697 PANTIN CEDEX



**Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

**Pour l'AMF**

Maud FAIPOUX  
Directrice Générale de l'Alimentation

**INRAE pour les membres du CNR BEA**

**Pour le CNOV**

**Pour l'AFVAC**


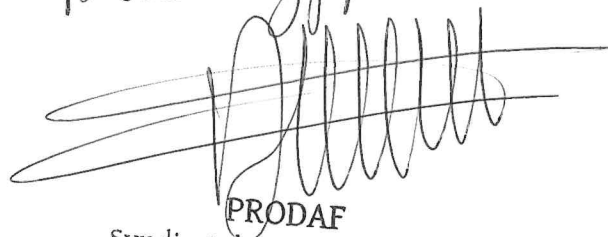
**Pour la CNDA**

**Pour la FACCO**

**Pour la FBB**

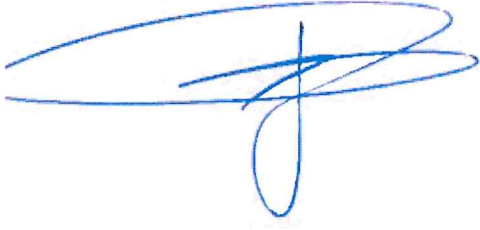
**Pour le LOOF**

**Pour PRODAF**

**PRODAF**  
Syndicat des Professionnels  
de l'Animal Familier  
17 rue Janssen 75019 PARIS  
01 40 40 25 03 - [www.prodaf.org](http://www.prodaf.org)

**Pour la SACPA**



**Pour le SNPCC**

**Pour la SCC**

**Pour le SNVEL**

**Pour la SPA**

**Pour Solidarité Peuple Animal**

**Pour la Fondation 30 Millions d'Amis**

**Pour Ingenium animalis**

Pour la SACPA

Pour la SCC



Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis




Pour la SACPA

Pour la SCC

Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

  
Anne Marie Le Bouëf

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis



Pour la SACPA

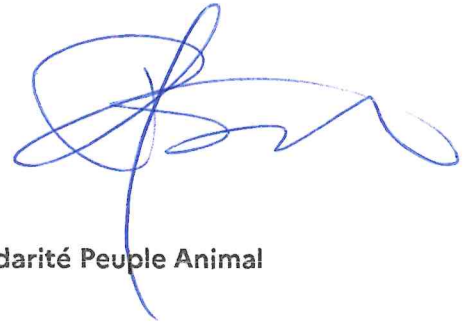
Pour la SCC

Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis

Pour la SACPA

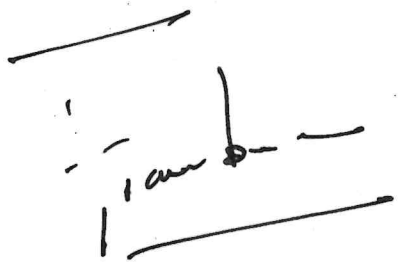
Pour la SCC

Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

Handwritten signature and scribbles, possibly including the word 'Amis'.

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis

A small handwritten mark or signature at the bottom right corner.

Pour la SACPA

Pour la SCC

Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dennis', with a horizontal line underneath.

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis

Pour la SACPA

Pour la SCC

Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis



Pour la SACPA

Pour la SCC

Pour le SNPCC

Pour le SNVEL

Pour la SPA

Pour Solidarité Peuple Animal

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour Ingenium animalis

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script followed by a horizontal line underneath.

## ANNEXE

### Règlement intérieur du Comité de pilotage de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD)

#### Article 1 – Objet du règlement intérieur

Sans préjudice de la convention cadre portant définition et organisation de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- les règles d'adhésion au Comité de pilotage de l'OCAD ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de l'OCAD ;
- les droits et obligations des membres du Comité de pilotage de l'OCAD.

#### Article 2 – Règles d'intégration au Comité de pilotage de l'OCAD

Toute organisation souhaitant être signataire de la convention cadre précédemment mentionnée doit soumettre sa demande à la Direction générale de l'alimentation par voie électronique à [bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) et répondre aux critères suivants :

- être un organisme représentant national ;
- et avoir pour sujet de travail les carnivores domestiques ou animaux de compagnie incluant ces espèces ; ou représenter des personnes physiques ou morales ayant des prérogatives relatives aux carnivores domestiques ;
- et être une association professionnelle ou une association de protection animale ou une association représentant des maires ou un centre national d'expertise technique et scientifique ou un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'Agriculture ou un ordre professionnel ou un organisme représentant des structures pratiquant une mission de délégation de service public ou un syndicat ou un représentant de l'Etat ;
- et, pour les associations de protection animale : être reconnue d'utilité publique ou fondation ; ou avoir 200 adhérents au moment de la demande ;
- et, pour les syndicats : avoir acquis la représentativité patronale conformément au code du travail au moment de la demande ;
- et avoir au minimum 3 ans d'existence au moment de la demande ;
- et la demande doit être approuvée par le Comité de pilotage de l'OCAD avec vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans la limite d'une voix par organisation. En cas de partage égal des voix, la Directrice générale de l'alimentation ou son représentant a voix prépondérante.

Le ministère chargé de l'Agriculture accuse réception de la demande et informe le demandeur de la décision prise sur sa demande dans un délai de deux mois après l'accusé de réception. Pour pouvoir intégrer définitivement le Comité de pilotage de l'OCAD, le demandeur devra avoir signé la convention cadre précédemment mentionnée et accepté sans réserve le présent règlement.

#### Article 3 – Modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de l'OCAD

##### 3.1. Convocations et ordre du jour

Le Comité de pilotage se réunit *a minima* trois fois par an et autant que de besoin sur convocation de la Direction générale de l'alimentation. Il peut également se réunir sur demande motivée d'un des membres du Comité de pilotage.

Au moins quinze jours avant la date de la réunion, une convocation signée du ministre chargé de l'Agriculture ou de son représentant est adressée aux membres par voie électronique.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat, qui le transmet aux membres. Les documents nécessaires à l'examen des points de l'ensemble des sujets abordés au cours de la réunion du Comité de pilotage sont disponibles quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Si nécessaire, une session extraordinaire du Comité de pilotage peut être convoquée en cas d'urgence, notamment à la demande de ses membres. Les convocations sont alors adressées au moins deux jours avant la date de la réunion.

En retour à une invitation, chaque membre indique à la Direction générale de l'alimentation sa présence (ou son absence le cas échéant) et le nom de la personne qui le représentera lors du Comité de pilotage pour lequel il est invité.

Sur demande et accord de la directrice générale de l'alimentation ou de son représentant, un membre peut être représenté par plusieurs personnes lors d'un Comité de pilotage. Le nombre de voix en cas de vote reste toutefois conforme à la convention cadre portant définition et organisation de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques signée.

### **3.2. Compte-rendu des réunions**

La Direction générale de l'alimentation propose un compte-rendu de chaque Comité de pilotage à ses membres, qui le valident après l'avoir amendé le cas échéant.

## **Article 4 – Droits et obligations des membres du Comité de pilotage de l'OCAD**

### **4.1. Droits des membres du Comité de pilotage**

Chaque membre du Comité de pilotage est libre de se faire représenter par la personne de son choix.

La Direction générale de l'alimentation et l'organe d'expertise informent les membres du Comité de pilotage de toute publication sur leur site internet de travaux liés à l'OCAD. Les membres du Comité de pilotage peuvent ainsi relayer les communications comme ils le souhaitent, en mentionnant l'origine de leur source.

Les membres du Comité de pilotage peuvent communiquer à tout moment sur leur participation à un Comité de pilotage de l'OCAD, sans toutefois communiquer sur les travaux en eux-mêmes s'ils ne sont pas encore publiés conformément à la convention cadre mentionnée précédemment.

### **4.2. Obligations des membres du Comité de pilotage**

Chaque membre présent lors des réunions du Comité de pilotage veille à s'exprimer dans le respect des autres personnes présentes.

Les membres du Comité de pilotage de l'OCAD ne communiquent pas sur les travaux de l'Observatoire non publiés par le Ministère ou l'organe d'expertise.